AP 16/12/82

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE
42022 St ETIENNE CEDEX
TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Telephonique interieur
à appeler 41.21

DD/MK
Dossier n° 15 304

Le

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

AP D'autorisation
Du 16 Décembre 1982

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par le Directeur de la Société ELIS LOIRE GENERAL DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES, dont le siège social est à PUTEAUX, 33 rue Voltaire, en vue d'obtenir, à titre de régularisation, l'autorisation d'exploiter à RIORGES, 106, rue Saint-André, une blanchisserie industrielle,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- le Conseil municipal au cours de sa délibération du 1er juillet 198
- M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE,
- le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 novembre 1982

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation,

../..

A R R E T E

ARTICLE 1er.-M. le Directeur de la Société ELIS LOIRE GENERAL DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES, est autorisé, à titre de régularisation, à exploiter, à RIORGES, 106 rue Saint-André, les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

NATURE ET IMPORTANCE DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Laverie de linges d'une capacité de 1912 Kg	91 bis 2340	Autorisation
Installation de combustion d'une puissance de 4200 th/h	153 bis bis 2910	Déclaration
Stockage de liquides inflammables : fuel lourd : 100 m3 FOD + GO : 6 m3		non classé
Distribution de liquides inflammables	261 bis	Déclaration
Dépôt de G.P.L. de 5 000 L	211	Non classé

ARTICLE 2.- Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

1°- L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2°- Les locaux de l'atelier seront construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

3°- Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

4°- Les buées seront évacuées, au besoin par dispositif mécanique de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

../.

5°)Le dispositif de séchage du linge utilisé sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180°C

6°)L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.Copie de cette instruction est annexée au présent arrêté.
Les niveaux maxima de bruit en limite de propriété sont :

Jour (7H à 20H)	: 50 dBA
période intermédiaire (6H à 7H - 20H à 22H)	: 45 dBA
Nuit (22H à 6H)	: 40 dBA

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7°) Les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs, seront installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'auront aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu.

8°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

9°) L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

10°) Toutes dispositions seront prises afin d'interdire tout déversement de substances qui par leurs conditions de rejet, leur concentration sont susceptibles de nuire aux intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

11°) L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident survenu sur les installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

Prescriptions particulières

Installation de combustion

12°) Elle sera équipée et exploitée conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté type n°153 bis ci-joint.

13°) La cheminée devra être conforme aux prescriptions des articles 12 à 17 du titre 1er de l'arrêté susvisé; sa hauteur notamment, ne sera pas inférieure à 18,25m.

Stockages

14°) Les stockages de liquides inflammables seront aménagés et exploités conformément à l'arrêté-type n°253 ci-joint et notamment chaque réservoir sera installé en cuvette de rétention étanche de capacité 100% celle du réservoir.
Les installations de distribution de liquides inflammables seront installées et exploitées conformément aux prescription
Stockage de GPL - contenues dans l'arrêté type n°261 bis ci-joint.

15°) La cuve de gaz de pétrole liquéfié d'une contenance de 5 000L sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté type n°211 ci-joint.

Autres stockages -

16°) Le stockage d'eau de javel sera réparti en deux cuves de capacité respective 1 500L et 300L. Elles seront placées en cuvettes de rétention étanche de capacité 100% celle du stockage.

Toutes dispositions seront prises afin d'interdire, à la suite d'incident ou accident, l'infiltration dans le sol ou l'écoulement vers la rivière le Renaison, d'eau de javel.

17°) Le stockage de bisulfite de soude sera installé dans deux cuves de capacité 1200L et 300L. Elles seront placées en cuvettes de rétention étanche de capacité 100% celle du stockage.

.../...

Toutes dispositions seront prises afin d'interdire, à la suite d'incident ou accident, l'infiltration dans le sol ou l'écoulement vers la rivière le Renaison, de bisulfite de soude.

Déchets -

16°)Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant cessera d'utiliser son incinérateur à compter du 1.1.1983. A partir de cette date les déchets banals seront collectés et dirigés vers une décharge adaptée à recevoir ce type de déchets.

Les boues de curage des égoûts et bassin seront dirigées vers une décharge adaptée à recevoir ce type de déchets.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel seront portés :

- la nature du déchet et la quantité
- la date de l'enlèvement
- le nom de la personne ou de la Société qui procède à l'enlèvement
- la destination finale du déchet

Pollution de l'eau -

19°) L'exploitant présentera, avant le 31/03/1983, à l'inspecteur des installations classées le projet de station d'épuration qui aura été retenu après l'étude lancée.

20°) La consommation d'eau de procédé ne dépassera pas, en moyenne hebdomadaire, 17m3 par tonne de linge lavé pour l'ensemble des deux lavoirs.

21°) Les effluents rejetés à la rivière le Renaison possèderont les caractéristiques suivantes, au plus tard le 31.12.1983 :

débit moyen sur 24H : 130 m3
débit moyen sur 2H : 11 m3
pH compris entre 5,5 et 8,5
température inférieure à 30°C

.../...

	Concentration		Flux moyen journalier
	sur 24 H	sur 2 H	
DCO	90 mg/1	120 mg/1	10,8 kg/j
DBO	30 mg/1	40 mg/1	3,6 kg/j
MES	30 mg/1	30 mg/1	3,6 kg/j
N TOTAL	20 mg/1	25 mg/1	2,4 kg/j

22°) Le bon fonctionnement des installations d'épuration sera contrôlé fréquemment et notamment un suivi de la qualité de l'effluent rejeté sera confié à un organisme agréé.

23°) les ouvrages de rejet seront aménagés de façon à permett des prises d'échantillon et des mesures de débit.

Il sera installé sur l'éxutoire un seuil permettant des mesures de débits ainsi qu'un pH mètre.

La pompe de relevage des effluents sera munie d'un compteur.

Les valeurs indiquées par le pH-mètre ainsi que par le compteur seront consignées sur un registre à l'occasion de rondes effectuées sur la station. Ces rondes de surveillance seront au minimum de une par jour. Toute anomalie constatée au cours de ces rondes sera transcrite dans le registre mentionné ci-dessus.

24°) Avant la fin 1983 et après la mise en fonction des installations d'épuration, l'exploitant fera procéder par un organisme agréé, à ses frais, à un contrôle des caractéristiques de l'effluent (débit, pH température, DBO, DCO, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P). Dans l'éventualité où les normes imposées seraient dépassées l'exploitant devra rapidement prévoir et mettre en place les améliorations nécessaires.

25°) L'Inspecteur des Installations classées pourra à tout moment faire effectuer par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant, des prises d'échantillon et analyses qui s'avèreraient nécessaires pour le contrôle de la qualité de l'effluent rejeté.

Risque d'incendie et d'explosion

26°) Conception : Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

../..

27°) Accès - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours, Les aires de circulation seront aménagé pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement: 2,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 T

28°) Matériel électrique - L'installation électriqu et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Il sera mis en place un éclairage de sécurité.

29°) Moyens de secours - L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m2 (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepô etc...)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de ty 55B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammable

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les bâtiments seront pourvus d'exutoires à fum conformément aux normes édictées par l'Assemblée Plénière des Compagnies d'Assurances.

30°) Exploitation -

a) Vérifications périodiques :le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnemen permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

.../...

b) Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

c) Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

AUTRES DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF -

31°) Accident ou incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré sans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installation où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

32°) Contrôle et analyse :

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté: les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations de matières polluantes dans l'environnement.

33°)Enregistrements, rapports de contrôle et registres:

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installat classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

.../...

34°) Normes :

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

35°) Code du travail :

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la Sécurité sociale.

36°) Transfert des installations, changement d'exploitant :

Tout transfert ou modification des installations visées à l'article 1 du présent arrêté doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

37°) Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 3.-Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénient

ARTICLE 4.- Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 5.- Si l'installation cesse l'activité au titre de laquell elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manife te aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6.- Le bénéficiaire se conformera aux lois et réglements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

../..

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7.- La présente autorisation est uniquement accordée par application des réglements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou réglements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 8.-Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9.- M. le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE, le Maire de RIORGES et M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 10 [illegible] 1982

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Bernard LARVARON

Ampliations adressées à :

- Monsieur le Directeur de la Société
 ELIS LOIRE GENERAL DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES
 33, rue Voltaire
 92 803 - PUTEAUX CEDEX

- M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE

- M. le Maire de RIORGES

- M. le Directeur départemental de l'Equipement, comme suite à son avis du 15 juillet 1982

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture, comme suite à son avis du 3 juin 1982

- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite à son avis du 30 juin 1982

- M. le Directeur départemental de la Protection civile, comme suite à son avis du 15 juin 1982

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales comme suite à son avis du 25 juin 1982

- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, comme suite à son rapport de présentation au Conseil départemental d'hygiène - DE. 4 82 131 du 12 octobre 1982

- aux archives.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau

M. ESCOT